VILLE DE SERAING

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 06 JUILLET 2020

Sous la présidence de M. Olivier LECERF.
M. le Président ouvre la séance à 19H40.

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mmes GELDOF et STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, LIMBIOUL, VUVU, BELLI, Mme SERVAIS, M. REINA, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : M. GROSJEAN, Echevin, M. THIEL, Mme KOHNEN, MM. MATTINA, NEARNO et Mme CARBONETTI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du **17 juin 2020**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, 4 courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.
Ces demandes émanent de MM. Daniel LIMBIOUL et Paul ANCION et font l'objet des points 15.1, 15.2, 15.3 et 15.4.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 15 mai 2020 .

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 15 mai 2020 relatif au point suivant présenté par le C.P.A.S. : "Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020" ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 15 mai 2020.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

M. ROUZZEUW sort

OBJET N° 2 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courriel du 23 juin 2020 par lequel la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, a.s.b.l. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, et en particulier son article 6 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 12 septembre 2019, sous le n° 0094075 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 3 du 29 avril 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mme Julie GELDOF, en remplacement de Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, s'il est recouru à des procurations données à des mandataires, article L1523-12, § 1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'applique pas et qu'une délibération au sein du conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour

conformément à ce qui est prévu à l'article L1523-12, § 1, alinéa 1, du même Code est obligatoire ;

Attendu que, dans ce cas, il n'est dès lors pas permis aux délégués de procéder à un vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Attendu qu'en dehors du cas où il est recouru à des procurations, à défaut de délibération, l'article L1523-12, § 1, alinéa 2, reste d'application, et la possibilité pour chaque délégué de procéder à vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, subsiste ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Attendu que l'intercommunale précise que, dans le contexte exceptionnel de la pandémie Covid-19 et compte tenu de la nécessité de prendre des mesures pour éviter sa propagation, la date de l'assemblée a été modifiée et ses modalités de fonctionnement ont été adaptées pour assurer la sécurité de tous dans le respect du principe de transparence et des textes réglementaires applicables (arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 pour les activités des organes délibérants des communes, provinces, C.P.A.S. et organismes paralocaux à partir du 4 mai - arrêté du Gouvernement wallon n° 32) ;

Attendu qu'elle ajoute que, par conséquent et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 susvisé, l'assemblée générale se tiendra sans présence physique des associés ou avec une présence physique limitée, au choix des associés ;

Attendu qu'elle sollicite du conseil communal qu'il procède au choix suivant :

- 1ère possibilité : le conseil communal délibère et communique sa délibération avant l'assemblée. Cette délibération tient lieu de vote et la présence d'un délégué n'est pas nécessaire ;
- 2ème possibilité : le conseil communal délibère et charge un seul délégué en tant que mandataire de le représenter. Il est indispensable alors d'informer la s.c.r.l. SPI au plus tôt, afin de permettre une installation optimale des lieux en fonction du nombre de présents et des normes de distanciation applicables ;

Attendu qu'au vu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et afin de n'imposer une présence physique à aucun de ses délégués, il se justifie de décider de na pas être représenté physiquement à l'assemblée générale du 7 septembre 2020 ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la s.c.r.l. SPI :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :
   - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
   - les bilans par secteurs ;
   - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, § 613 du Code des Sociétés ;
   - le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du § 3 du CDLD ;
   - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;
6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA (Annexe 2),

DÉCIDE

conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 de la s.c.r.l. SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEN. Exercice 2020.

Considérant que l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEN a introduit, par lettre du 30 mai 2020, une demande de subvention en vue de poursuivre les diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2020 de l'association qui justifient l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2021. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 4 : Octroi d'une subvention en numéraire au ROYAL AMICAL CLUB OUGREE. Exercice 2020. Révision de la délibération n° 21 du 8 juin 2020.

Revu sa délibération n° 21 du 8 juin 2020 relative à l'octroi d'une subvention au ROYAL FOOTBALL CLUB OUGRÉE ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que suite à une erreur administrative, la subvention a été erronément attribuée et qu'il convient, dès lors d'effectuer les corrections nécessaires, à savoir le changement du nom de club par "ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE" ;

Considérant que le ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE a introduit, par son courrier du 6 février 2020, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € au ROYAL AMICAL CLUB OUGRÉE, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2021, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2020.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 5 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, datée du 2 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 4 mars 2020, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mars 2020, réceptionnée en date du 13 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2020 pour se terminer le 8 juin 2020 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que "Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci, ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont suspendus à partir du 18 mars 2020, pour une première durée de 30 jours prorogeables deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant à la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires" ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon n° 2 susmentionné jusqu'au 30 avril 2020 ;

Considérant, en conséquence, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer a été suspendu du 18 mars jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Attendu que les arriérés de subsides communaux doivent faire l'objet d'articles spécifiques par année ;

Attendu qu'un paiement concernant l'assurance incendie concerne l'exercice 2020 et devra donc être repris au compte de l'exercice 2020 ;

Attendu qu'un relevé trimestriel concernant les articles R15 et R 16 du chapitre I des recettes ordinaires doit être fourni ;

Attendu que les factures et les justificatifs concernant les dépenses ont été fournis, les dépenses sont acceptées car effectivement payées ;

Attendu que les différents mandats de paiement ne sont pas signés par le Secrétaire et le Président ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 octobre et 12 novembre 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient, dès lors, d'adapter comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Vu l'avis favorable avec remarques de la Commune de FLÉMALLE, daté du 8 juin 2020 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires	787,23 €	387,24 €
18d) du chapitre I des recettes ordinaires	Arriéré de subside communal (exercice 2018)	0,00 €	399,24 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	Eau	161,96 €	124,08 €
23) du Chapitre II des dépenses ordinaires	Bénévolat - Indemnisations	332,33 €	82,33 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien et réparation de l'église	1.905,10 €	2.827,99 €
28) du chapitre II des dépenses ordinaires	entretien et réparation de la sacristie	922,89 €	0 €
45) du chapitre II des dépenses ordinaires	Papiers, plumes, encres, etc.	54,81 €	49,03 €
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1.025,01 €	995,49 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 22 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 32 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont pour l'exercice 2019, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.627,94 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	787,23 €
Recettes extraordinaires totales	27.463,60 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.997,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.632,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.001,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.465,81 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.091,54 €
Dépenses totales	25.100,17 €
Résultat comptable	3.991,37 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.
Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Adhésion à la centrale d'achats (accord-cadre) réalisée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) et relative au marché de services pour la réalisation d'essais divers et d'analyses de sol dans le cadre de marchés de travaux lancés par la Ville de SERAING - Projet 2020/0022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) informe que le marché sur l'accord-cadre de services pour la réalisation d'essais divers et d'analyses de sol dans le cadre de marchés de travaux lancés par la Ville de SERAING a été mis en concurrence ;

Considérant le cahier des charges établi par la s.c.r.l. A.I.D.E. ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de quatre ans ;

Considérant que cette centrale concerne les marchés lancés par la Ville repris ou non dans le cadre de plans communaux d'investissement ;

Considérant qu'il serait opportun d'adhérer à cette centrale d'achats afin de bénéficier des prix avantageux et de gagner un temps précieux dans l'élaboration de projets conjoints ;

Vu le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achats présenté par la s.c.r.l. A.I.D.E. ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 16 juin 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32 :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING au marché "Accord-cadre pour les essais géotechniques et les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux" réalisé par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) ;
2. d'arrêter les termes du protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achats au marché "Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux", réalisé par la s.c.r.l. A.I.D.E.

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing, place communale 8 à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre et de Monsieur Bruno Adam, Directeur Général f.f.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Ville de Seraing.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la règlementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;

- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m^3 ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.
En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6.
La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.
Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.
2.
Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.
Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.
La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.
Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.
La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.
Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2.
Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3.
Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

5.

Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,

Madame Florence Herry

Le Président,

Monsieur Alain Decerf

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,
Pour la Ville de Seraing,

Le Directeur général ff,

Monsieur Bruno Adam

Le Bourgmestre,

Monsieur Francis Bekaert

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection,
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol - Deuxième reconduction - Projet 2020/0033 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 21 du 26 mars 2018 approuvant le cahier des charges n° 2018-3167 du marché initial "Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol", attribué pour un montant de 304.693,49 €, passé par procédure ouverte ;

Considérant que le cahier des charges initial n° 2018-3167 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42, paragraphe 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux nouveaux consistant en la répétition de travaux similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1, de la loi, à condition que ces travaux soient conformes au projet de base, la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision n° 33 du collège communal du 6 juillet 2018 attribuant le marché initial à :

- lot 1 (entretiens des revêtements) : la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST (siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;
- lot 2 (marquages au sol) : la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST (siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;

Vu la décision n° 55 du collège communal du 3 mai 2019 approuvant la première reconduction du marché initial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 251.812,80 € hors T.V.A. ou 304.693,49 €, T.V.A.de 21 % comprise ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2020 par lequel la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST déclare maintenir ses prix, et ce, en vue de la reconduction du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0033), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire" ;

Vu le rapport du bureau technique du 29 avril 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 juin 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. de lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Travaux d'entretien extraordinaire par "raclage/pose" de revêtements hydrocarbonés d'ouvrages communaux (chaussées, zone de stationnement, accotements, etc.) et de marquage au sol - Deuxième reconduction", comme prévu dans le cahier des charges n° 2018-3167, pour un montant de 304.693,49 €, T.V.A. de 21 % et révision comprises ;
2. de choisir la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42, paragraphe 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée, sans publication préalable pour ce marché, après réception et examen de l'offre de la s.a. COLAS BELGIUM AGENCE SUD EST (siège social : rue Nestor Martin 313, 1082 BRUXELLES (BERCHEM-SAINTE-AGATHE) [T.V.A. BE 0434.888.612], Grand'Route 71, 4367 CRISNEE ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 304.693,49 €, T.V.A. de 21 % et révision comprises, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/735-60 (projet 2020/0033), ainsi libellé : "Voirie – Travaux d'entretien extraordinaire", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. ROUZZEUW rentre

M. le Président présente le point.
Intervention de Mme CRAPANZANO.
Intervention de mme BERNARD.
Réponse de Mme CRAPANZANO.
Intervention de M. CULOT.
Intervention de mme BERNARD.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Acquisition de caméras fixes temporaires en vue de lutter contre les dépôts clandestins - Projet 2020/0007 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il est nécessaire d'acquérir des caméras fixes temporaires en vue de lutter contre les dépôts clandestins dont le volume ne fait que croître ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3892 relatif au marché "Acquisition de caméras fixes temporaires en vue de lutter contre les dépôts clandestins", établi par le service de l'environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors T.V.A. ou 49.610,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 87600/744-51 (projet 20200007), ainsi libellé : "Environnement - Achats de matériel d'équipement" , pour l'acquisition des caméras ;
- sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 87900/123-13 - 059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement (cameras - connectivité) - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet, pour les frais de connectivité ;
- sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 87900/124-06-059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement (cameras - maintenance) - Prestations techniques de tiers", dont le disponible devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet, pour les frais de maintenance ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 22 juin 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3892 et le montant estimé du marché : "Acquisition de caméras fixes temporaires en vue de lutter contre les dépôts clandestins", établis par le service de l'environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors T.V.A. ou 49.610,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.p.r.l. ARTHOS ENERGY, chemin du Passage 39 à 4130 ESNEUX ;
   - n.v. MERGROUP, Louwijn 18 à 1730 ASSE ;
   - s.p.r.l. SPATIODATA, rue du Parc Industriel 2 à 4540 AMAY,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense comme suit :
  - sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 87600/744-51 (projet 2020/0007), ainsi libellé : "Environnement - Achats de matériel d'équipement" pour l'acquisition des caméras ;
  - sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 87900/123-13 - 059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement (cameras - connectivité) - Gestion et fonctionnement de l'informatique" dont le disponible devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet, pour les frais de connectivité ;
  - sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 87900/124-06 - 059, ainsi libellé : "Protection de l'environnement (cameras - maintenance) - Prestations techniques de tiers", dont le disponible devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sur les budgets ordinaires de 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet pour les frais de maintenance.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Arrêt des termes de la convention à établir entre le Service public de Wallonie et la Ville de SERAING, en ce qui concerne le marché de travaux relatif à la réalisation du boulevard urbain "EST " - Ateliers centraux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'un marché de travaux visant à la construction du second tronçon du boulevard urbain (Partie EST – Ateliers centraux) va être prochainement lancé par le Service public de Wallonie dans le cadre d'un co-financement FEDER - Région wallonne 2014-2020, relatif à la "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" (tronçon situé entre la rue de Boncelles et la place des Hauts-Fourneaux) ;

Attendu qu'outre la réalisation de la voirie de nombreuses interventions doivent être exécutées sur les réseaux des différents gestionnaires de câbles et de conduites (égouttage, distribution d'eau et d'électricité, etc.) ;

Attendu que dans le cadre de ce dossier les travaux à charge de la Ville de SERAING sont essentiellement inhérents à la mise en place du réseau d'hydrants ;

Attendu que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant, et donc pour le contribuable, ainsi que la diminution des désagréments que les riverains devront subir par rapport à ceux de chantiers distincts ;

Attendu dès lors que de manière à réaliser l'ensemble de ces travaux dans un seul et même marché, il est nécessaire d'établir une convention de marché conjoint entre les différents acteurs ;

Vu le projet de convention établi par le Service public de Wallonie ;

Attendu que la part de marché à charge de la Ville est estimée à 80.000 €, T.V.A. comprise ;

Attendu que le crédit nécessaire est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0030), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 23 juin 2020 ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour",0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :
de désigner le SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des routes de LIEGE, en tant que maître d'ouvrage des travaux principaux pour intervenir en nom collectif des parties concernées, à l'attribution et à l'exécution du marché conjoint,

APPROUVE

les termes de la convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux pour l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement du boulevard urbain EST - Ateliers centraux (de la rue de Boncelles à la place des Hauts-Fourneaux) à SERAING, travaux qui font l'objet du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" de la programmation des fonds structurels européens 2014-2020, cofinancement FEDER.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE MOBILITE / INFRASTRUCTURES

convention – marché conjoint entre pouvoirs adjudicateurs en vue de la réalisation conjointe de travaux

N90D – Seraing : FEDER - Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne

Boulevard Urbain Est – Ateliers-Centraux

SPW, AIDE, CILE, Proximus et RESA gaz et électricité

Entre d'une part :

La Région wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité Infrastructures – Direction des routes de Liège) représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre ou de son délégué, Monsieur P. HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, ci-après désignée « la Région »,

Et d'autre part,

1. L'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège, SCRL, rue de la digue, 25 à 4420 SAINT-Nicolas représentée par, Monsieur Alain DECERF, Président et Madame Françoise. HERRY, Directrice générale, intervenant au nom de la Société publique de Gestion de l'Eau, ci-après dénommée « AIDE »;
2. La Ville de Seraing, place Communale 8 à 4100 Seraing représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis BEKAERT, Bourgmestre et de Monsieur Bruno ADAM, Directeur général f.f.;
3. La Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (en abrégé C.I.L.E), S.C.R.L., rue du canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Alain PALMANS, Directeur général ;
4. PROXIMUS, société anonyme de droit public, Rue du Nord Belge 6 à B-4020 Liège, représentée par Monsieur Serge THUNUS, Domain Manager et de Monsieur Olivier SION, Head of South Field Activities ;
5. RESA sa Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE représentée par, Monsieur Luc WARICHET et Monsieur Gil SIMON, membres du Comité de Direction ci-après dénommée RESA;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le projet est prévu dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens de développement régional (FEDER) sous le nom « Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne - Projet 1b : Boulevard urbain Est – AC ». Ce projet est cofinancé par le Région wallonne et est repris sous le nom « N90d – Seraing : Requalification 2020 de la Vallée Sérésienne – Boulevard urbain Est- Ateliers Centraux ».

Attendu que plusieurs concessionnaires réaliseront conjointement des travaux de remplacements ou de déplacements de leurs installations dans la zone des travaux : AIDE, C.I.L.E., Proximus et RESA (gaz, électricité), etc ;***

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les travaux décrits ci-dessous seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination des travaux, un coût moindre pour chaque intervenant, et donc pour le contribuable, ainsi que la diminution des désagréments que les riverains devront subir par rapport à ceux de chantiers distincts.

Ce marché conjoint concerne :

- La construction de la suite du boulevard urbain à travers l'ancien site ARCELOR dit des « Ateliers Centraux » depuis le giratoire situé Rue de Boncelles jusqu'à la place des Haut-fourneaux à Seraing (Ougrée) ;
- La création d'une connexion entre ce nouveau boulevard et la Route du Condroz (N63) ;
- La construction du tronçon du boulevard urbain, non réalisé lors de la précédente programmation, compris entre la rue du charbonnage et la rue des six bonniers.
- Les déplacements impétrants liés aux travaux cités ci-dessus ;

Pose de nouvelles installations impétrants et d'égouttage le long des nouveaux tronçons ;

ARTICLE 2 – Description des travaux attribués et exécutés conjointement

1) Travaux pour le compte et à charge de la Région - Division 1

- Les travaux préparatoires et démolitions sélectives de la voirie provisoire ;
- Les terrassements généraux et particuliers, les sous-fondations et fondations de la chaussée ;
- Les revêtements en hydrocarbonés de la chaussée, les revêtements en béton imprimés ;
- Les éléments linéaires (filets d'eau, bandes de contrebutage, bordures en béton) situés le long du boulevard ;
- Le drainage et les raccordements des avaloirs sur l'égout reprenant les eaux provenant de la chaussée ;
- La signalisation (horizontale et verticale) ;
- Les essais relatifs aux travaux à charge du SPW ;
- La signalisation de chantier au prorata du montant des travaux à sa charge ;
- Le déplacement des concessionnaires rendu obligatoire par le chantier SPW ;
- La mise à disposition d'une tranchée (hors sable de couverture, hors lit de pose et hors enrobage) dans les zones où au minimum deux impétrants se posent au même endroit ;
- La mise en œuvre des luminaires du boulevard ;
- Les plantations prévues au plan de permis d'urbanisme ;

2°) Travaux pour le compte et à charge de l'AIDE - Division 2

(conformément au protocole d'accord SPW-SPGE)

- La fourniture et pose de l'égout ;
- Terrassements tranchée à partir du niveau fond de coffre ;
- Les travaux préparatoires et démolitions des fondations et sous-fondations sur une ½ voirie à l'endroit de la pose de l'égout sur la voirie régionale non prévues selon l'étude technique
- Le renouvellement ou pose de raccordements particuliers ;
- La tranchée, la pose et l'enrobage de la canalisation du réseau de l'égout y compris les CV et trapillons jusqu'au niveau du fond de coffre ;
- Les terrassements, sous-fondations, fondations, réfection des revêtements,... conformément aux impositions du SPW en-dehors de la voirie régionale du SPW ;
- .....

3°) Travaux pour le compte et à charge de la Ville de SERAING- Division 3

- Prise en charge financière de la conduite nécessaire à la protection incendie du Boulevard depuis la rue de Boncelles à la Place des Haut Fourneaux. Les prescriptions techniques (métré, clauses techniques) et la pose de cette conduite seront assurée par la CILE.

4°) Travaux pour le compte et à charge de PROXIMUS - Division 4

Cette division comprend l'ensemble des nouvelles installations et des déplacements décrits au plan 415329+1 dont, entre autres, les installations suivantes :

- Pose de nouvelles installations le long du tronçon compris entre la rue du charbonnage et la rue des six bonniers ;
- Pose de nouvelles installations de fibre optique côté gauche [1]du boulevard depuis le giratoire de la rue de Boncelles jusqu'à la rue de l'Enseignement ;
- Pose de nouvelles installations de fibre optique côté droit[2] du boulevard sur la moitié du tronçon compris entre la rue de Boncelles et la rue de l'Enseignement
- Pose de nouvelles installations au niveau du giratoire situé sous le viaduc d'Ougrée ;

5°) Travaux pour le compte et à charge de RESA sa - Division 5

Cette division comprend l'ensemble des nouvelles installations de gaz et d'électricité ainsi que les déplacements (gaz et d'électricité) décrits sur les deux schémas de principes joint en annexe de la présente convention dont, entre autres, les installations suivantes :

- Pose d'une nouvelle conduite moyenne pression le long du boulevard urbain ;
- Mise hors service de la conduite moyenne pression comprise entre la rue de l'enseignement et la place des Haut-fourneaux ;
- Pose d'une nouvelle conduite basse pression le long de la rue Dolet ;
- Pose de câbles nécessaires à l'éclairage public des voiries communales ;

6°) Travaux pour le compte et à charge de la CILE - Division 6

Cette division comprend l'ensemble des nouvelles installations ainsi que les déplacements cités ci-dessous de façon non exhaustive :

- Pose d'une conduite de diamètre 200 côté gauche du boulevard sur le tronçon compris entre la rue du charbonnage et la rue des six bonniers. Liaison à l'extrémité de la pose effectuée dans le cadre de la précédente programmation FEDER ;
- Déplacement au niveau du carrefour entre le nouveau boulevard et la rue de l'enseignement ;
- Pose de la conduite nécessaire à la protection incendie du Boulevard depuis la rue de Boncelles à la Place des Haut Fourneaux. Ce travail sera facturé à la Ville de Seraing qui est l'autorité compétente en la matière ;
- Pose d'une conduite de diamètre 100 de la rue F. Nicolay à la rue Dunant ;
- Renouvellement avec pose d'une conduite de diamètre 150 rue Nicolay (n° 183) à la Place des Hauts Fourneaux.

7°) Tableau récapitulatif selon devis estimatifs

Partenaires	Prix HTVA (€)
SPW	7.430.446,32
A.I.D.E.	145.154,60
Ville de Seraing	80.000 ,00
PROXIMUS	34.773,35
RESA gaz/électricité	240.000,00
CILE	285.738,00
TOTAUX	8.216.112,27 €

Le marché sera attribué en fonction de l'offre régulière la plus basse HTVA compte tenu de l'ensemble des travaux (tous les lots).

La présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

ARTICLE 2 – Personne habilitée à agir en nom collectif.

Les parties s'accordent pour désigner la Région « pouvoir adjudicateur » du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention. Celui-ci agit en leur nom collectif, à l'attribution du marché et à l'exécution du marché. Il s'engage à se concerter avec les autres parties pendant l'exécution du chantier.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées « pouvoir adjudicateur » sont dénommées ci-après « les autres signataires ».

Le pouvoir adjudicateur est chargé de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres signataires;
- procéder à la passation du marché dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du chantier;
- assurer le suivi et la direction des travaux y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

Les autres signataires sont chargés de :

- transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du cahier spécial des charges par le pouvoir adjudicateur (métrés + clauses techniques + plans + ...) ;
- d'analyser les prix remis par les différents soumissionnaires pour leur partie respective ;
- de transmettre au pouvoir adjudicateur un rapport d'analyse des prix remis par les deux premiers soumissionnaires. Si la procédure de passation le nécessitait, transmettre un rapport d'analyses des prix remis par les autres soumissionnaires ;
- le cas échéant, transmettre la liste des postes devant faire l'objet de demande de justification auprès des deux premiers soumissionnaires. Si la procédure de passation le nécessitait, transmettre la liste des postes devant faire l'objet de demande de justification par les autres soumissionnaires ;
- désigner un fonctionnaire technique pour assister le fonctionnaire dirigeant du chantier pour leur partie respective ;

ARTICLE 3 - Coordinateur de sécurité et de santé

Le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci est désigné par la Région

pour intervenir au nom collectif des diverses parties : il s'agit de la société ARCADIS Belgium s.a.
Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du coordinateur au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.
ARTICLE 4 – Fonctionnaire dirigeant et fonctionnaire technique.
Le pouvoir adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.
Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque autre signataire de la convention désignera un fonctionnaire technique qui suivra l'exécution du chantier pour le(s) lot(s) qui lui incombe. Le(s) nom(s) du ou des fonctionnaires(s) techniques(s) sera/seront notifiés au pouvoir adjudicateur avant le début des travaux.
Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 1er du cahier général des charges.
Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :
- la représentation, au moins fonctionnelle, du signataire concerné auprès du pouvoir adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint;
- la communication au pouvoir adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour le signataire concerné ;
- la participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout événement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.
- la participation aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- la vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- la vérification de l'état d'avancement de ces travaux et la participation au mesurage des quantités à prendre en compte.
- Le fonctionnaire technique communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le Pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.
ARTICLE 5 –Obligation d'information.
Le pouvoir adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard…) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour se faire, il peut, à son choix :
- soit communiquer une copie des échanges de correspondances entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres signataires ;
- soit tenir informés les autres signataires de l'évolution du contrat par un rapport et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information du pouvoir adjudicateur, au besoin en consultant les éléments sur place.
Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur s'engage à communiquer sur demandes des parties, toute copie du dossier.
ARTICLE 6 – Responsabilités.
Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec les autres parties. Chacune de celles-ci communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.
Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.
Le pouvoir adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef. Chacune des autres parties garantit le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation

qui lui serait adressée concernant de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans toute procédure judiciaire qui serait intentée contre lui pour ces motifs.

ARTICLE 7 - Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution.

Si, en cours d'exécution du marché, une partie demande la modification des travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte le surcoût éventuel du marché qui en résulte.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatif aux travaux d'une partie ne pourra être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande de ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

ARTICLE 8 - Incidents d'exécution.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pour toute réclamation d'indemnités ou suppléments de prix qui serait intentée contre celui-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

ARTICLE 9 - Réception des travaux.

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

ARTICLE 10 – Paiement.

Chaque partie paiera séparément et directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte propre conformément aux modalités prévues à l'article 95 du cahier spécial des charges. A cet effet, le pouvoir adjudicateur prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial de charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisé ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les coûts relatifs à la signalisation routière du chantier au prorata du montant des travaux à sa charge, sur base des résultats de l'adjudication.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admise en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps au pouvoir adjudicateur.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Les autres signataires garantissent le pouvoir adjudicateur contre toute réclamation d'intérêts de retard ou d'autres indemnités qui lui seraient adressées du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui les concerne. Ils s'engagent à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur, dans toute procédure judiciaire qui serait intentée contre lui pour ces motifs.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur vis-à-vis des autres parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

ARTICLE 11 – Troubles de voisinages, Dommage aux tiers.

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

ARTICLE 12 – Dispositions finales.
Chacune des parties signataires s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.
Toutes les parties signataires s'engagent par ailleurs à respecter les dispositions du Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.
Chacune des parties signataires s'engage à disposer, avant l'exécution du marché, de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires qui ne sont pas traités par le Décret susmentionné.
ARTICLE 13 –Litiges.
Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.
Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.
Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.
La présente convention est établie en quatre exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.
Fait à Liège, le.....

Pour la Région wallonne

E. WILLAME
Directeur général

Pour l'AIDE

Alain DECERF
Président

F. HERRY
Directeur général

Pour la Ville de Seraing

B. ADAM
Directeur général f.f.

F. BEKAERT
Bourgmestre

Pour PROXIMUS

Serge THUNUS
Domain Manager

Olivier SION
Head of South Field Activities

Pour RESA

Luc WARICHET
Membre du comité de Direction

Gil SIMON
Membre du comité de Direction

Pour la CILE

Alain PALMANS
Directeur général

PRECISE
que les dépenses inhérents à la présente décision, estimées à 80.000 €, T.V.A. comprise (part ville), seront imputées sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 42100/731-60 (projet 2020/0030), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Acquisition de peinture de rue pour la machine à tracer, pour 2020, 2021 et 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir de la peinture de rue pour machine à tracer, et ce, pour les années 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de peinture de rue, pour la machine à tracer, pour 2020, 2021 et 2022", établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, pour l'année 2020, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 42300/140-02, ainsi libellé : "Signalisation routière - Fournitures de signalisation", dont le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et sera inscrit, pour les autres années, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée, et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de peinture de rue, pour la machine à tracer, pour 2020, 2021 et 2022", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors T.V.A. ou 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.a. PONCELET SIGNALISATION (T.V.A. BE 0402.355.010), rue de l'Arbre Saint-Michel 89, 4400 FLEMALLE ;
   - s.a. ETABLISSEMENTS VAN DEN BRULE (T.V.A. BE 0418.185.311), rue Wiertz 50, 4000 LIEGE ;
   - s.a. HOUBEN (T.V.A. 0422.481.124), zoning industriel de la Boverie, rue du Têris 65, 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant de 20.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 6.666,66 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an, pour l'année 2020, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, sur le budget ordinaire de 2020, à l'article 42300/140-02, ainsi libellé : "Signalisation routière - Fournitures de signalisation", dont le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire et, pour les autres années, sur les budgets ordinaires de 2021 à 2022, à l'article qui sera prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Adhésion à la centrale d'achat (accord-cadre) initiée par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage - Projet 2020/0022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment les articles 2, 6° et 47, paragraphe 2, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.) informe que le marché sur l'accord-cadre de services pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage a été mis en concurrence ;

Considérant le cahier des charges établi par la s.c.r.l. A.I.D.E. ;

Considérant qu'il serait opportun de profiter et de bénéficier des prix remis, d'éviter les "doublons" avec les propres essais des services la Ville, de répartir au mieux les frais inhérents à ceux-ci, et enfin de mieux coordonner ses interventions ;

Considérant dès lors qu'il serait intéressant pour la Ville d'adhérer à ce marché, et ce, notamment pour les projets repris au plans d'investissement communaux ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 17 avril 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING au marché de service "Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage" réalisé par la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE (A.I.D.E.), et ce, notamment, pour les projets repris au plans d'investissement communaux ;
2. d'arrêter les termes du protocole d'accord de l'accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement(bis) et d'égouttage entre l'A.I.D.E. et la Ville de SERAING.

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Ville de SERAING, Hôtel de Ville de Seraing, place communale 8 à 4100 SERAING représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Francis Bekaert, Bourgmestre et de Monsieur Bruno Adam, Directeur Général f.f.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Ville de Seraing.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation,

de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la règlementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la S.P.G.E, des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 2.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons élémentaires ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2.
Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3.
La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4.
La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5.
En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6.
La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.
Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.
2.
Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.
Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.
La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.
Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.
La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

2. Exécution des marchés subséquents

1.
Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance

éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2.
Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.
La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2.
Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
4.
Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.
5.
Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;
- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.
Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2.
Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3.
A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.
A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.
Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Centrale,

Le Directeur général,
Madame Florence Herry.

Le Président,
Monsieur Alain Decerf.

Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,
Pour la Ville de Seraing,

Le Directeur général ff,
Monsieur Bruno Adam

Le Bourgmestre,
Monsieur Francis Bekaert

M. le Président présente le point.
Réponse de Mme CRAPANZANO.
Intervention de M. ROBERT.
Réponse de Mme CRAPANZANO, et intervention complémentaire de M. DECERF.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Remplacement de luminaires dans la grande salle du Centre culturel communal de SERAING - Projet 2020/0060 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a), la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de remplacer le matériel "lumières" dans la grande salle du Centre culturel communal de SERAING ;

Considérant le cahier des charges n° 2020-3941 relatif au marché "Remplacement de luminaires dans la grande salle du Centre culturel communal de SERAING", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.305,78 € hors T.V.A. ou 125.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2020/0060), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'en date du 25 juin 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du service des travaux daté du 29 mai 2020 ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2020-3941 et le montant estimé du marché "Remplacement de luminaires dans la grande salle du Centre culturel communal de SERAING", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.305,78 € hors T.V.A. ou 125.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
   - s.a. INYTIUM, T.V.A. BE 0465.107.773, zoning industriel, rue de la Maîtrise 2 à 1400 NIVELLES ;
   - s.p.r.l. RIVA AUDIO, T.V.A. BE 0473.943.186, rue de Nieuwenhovestraat 45 à 1180 BRUXELLES (UCCLE) ;
   - s.p.r.l. AUDIO SHOW, T.V.A. BE 0876.387.971, rue du Passage d'eau 1C à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché, après réception et examen des offres des firmes arrêtées par le conseil communal ;
2. d'imputer cette dépense estimée à 125.000,00 € sur le budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 76210/724-60 (projet 2020/0060), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Centrale d'achat RENOWATT 2ème adhésion – Engagement des bâtiments et accord sur la proposition de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Attendu que le Gouvernement wallon, conscient des enjeux climatiques et soucieux d'y apporter une solution concrète, a mis en oeuvre le programme de transition énergétique "RenoWatt" ;

Attendu que cette mission déléguée, cofinancée par la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) et par la Région wallonne, est une solution globale et gratuite durant toute la phase étude ;

Attendu que ce programme "RenoWatt" est un guichet unique qui réalise des audits et études en vue de conclure des marchés de services et de travaux pour la rénovation des bâtiments publics ;

Vu sa décision n° 28 du 18 mai 2015 par laquelle la Ville de SERAING a adhéré à la convention d'adhésion à la centrale de marchés "RenoWatt" pour une première phase de rénovation énergétique de ses bâtiments ;

Vu la décision n° 80 du collège communal du 24 octobre 2019 relative à l'accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat "RenoWatt" pour une seconde phase ;

Vu la délibération n° 67 par laquelle le conseil communal du 10 décembre 2019 a adopté une convention d'adhésion à la centrale d'achat "RenoWatt" ;

Vu la décision n° 83 par laquelle le collège communal du 7 février 2020 a donné son accord de principe sur la sélection des sites à intégrer dans la centrale de marchés "RénoWatt" ;

Attendu que "RenoWatt" sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en "pooling", lance les procédures de marché public et accompagne les entités publiques dans la mise en oeuvre des projets ;

Attendu que ces projets sont soit payés par la Ville via des prêts hors balise (cas de la première phase - dernier taux négocié par la centrale de 1,4 %) soit en partie via un tiers investisseur, cette deuxième solution engendrant une perte conséquente des économies prévues et un taux de prêt supérieur (± 5 %) ;

Attendu que, suite au retard accumulé au sein de la centrale d'achat "RenoWatt" par la difficulté d'obtenir la documentation nécessaire auprès des communes et la crise sanitaire actuelle qui a repoussé les audits de la Ville de mars à juin, les rapports d'audits ne sont arrivés que ce 1er juillet 2020 ;

Attendu que l'organisme décisionnel de "RenoWatt" autorise la Ville à transmettre la décision du conseil communal ce 7 juillet, première heure ;

Attendu qu'à défaut, la Ville de SERAING se verrait écartée de la centrale d'achat sans possibilité de s'y réinscrire car il n'y a plus d'autres centrales d'achat prévues. Dans ce cas, les audits réalisés devront être payés par la Ville en 2020 ;

Attendu que dans l'hypothèse d'une prise de décision rapide, la Ville ferait une importante économie d'énergie tout en améliorant le confort des usagers des bâtiments repris ci-dessous tout en sécurisant ces derniers ;

Attendu que dans une hypothèse positive, les Contrats de performance énergétiques devraient être prêts en mai 2022 pour des travaux réalisés le dernier trimestre 2022 et premier trimestre 2023 ;

Attendu qu'en date du 18 mai 2015 (délibération n° 28), la Ville de SERAING a adhéré une première fois à la convention d'adhésion à la centrale de marchés "RenoWatt". Lors de cette phase, huit bâtiments avaient été choisis (les trois halls omnisports, la bibliothèque du Jardin perdu, les écoles de Lize, des Biens-Communaux primaires, des Taillis et de l'Industrie) et divers travaux ont été réalisés depuis lors. La diminution de consommation de ces bâtiments (hors hall du Centenaire) en 2019 a déjà engendré une économie avoisinant les 50.903 €, économie annuelle qui sera plus importante pour les années à venir ;

Attendu qu'en date du 7 février 2020, le collège communal a donné son accord de principe sur la sélection des sites présentant un fort potentiel d'économie, à savoir :
- SERA001 - Ecole Heureuse (conciergerie + deux classes) ;
- SERA002 - RFC SERAING Boverie G1-G2-G3 ;
- SERA003 - Ecole de la Jeunesse – Maternelles ;
- SERA004 - Ecole de la Jeunesse – Fondamental ;
- SERA005 - Ecole Mabotte ;
- SERA006 - Château d'Ordange ;

- SERA007 - Ecole Marcel Radelet ;
- SERA008 - Service des travaux ;
- SERA009 - Ancienne Mairie d'OUGRÉE ;
- SERA010 - Ancienne école des Quatre Ruelles ;
- SERA011 - Ecole Heureuse (bâtiment principal) ;
- SERA012 - Ecole des Trixhes II ;
- SERA013 - Ecole des Trixhes III ;
- SERA014 - Ecole maternelle des Biens-Communaux ;
- SERA015 - Ecole du Val ;
- SERA016 - Ecole de la Troque ;
- SERA017 - Ecole Joseph Distexhe ;
- SERA018 - Crèche "Les Petites Canailles" ;
- SERA019 - Crèche "Les Châtons" + salle ;
- SERA020 - Ecole de BONCELLES ;

Attendu qu'il convient de retirer de la liste le projet SERA002 - RFC SERAING dont la gestion va être cédée ;

Considérant qu'après analyse des propositions soumises par "RenoWatt", après retrait de certaines options, le service énergie propose le plan d'investissements suivant :

Ref. site	Nom	Adresse	Invest.	Subside éventuel	Part communale
SERA001	Ecole Heureuse - Conciergerie + deux classes	rue Blum 42	78.527	11.779	66.748
SERA003	Ecole de la Jeunesse - Maternelle	rue de la Jeunesse 85	127.865	19.180	108.685
SERA004	Ecole de la Jeunesse - Fondamentale	rue de la Jeunesse 56	173.395	26.009	147.386
SERA005	Ecole Mabotte	rue Waleffe 76-84	306.392	45.959	260.433
SERA006	Château d'Ordange et ateliers créatifs	rue d'Ordange 8	386.359	57.954	328.405
SERA007	Ecole Marcel Radelet	avenue de Douai 1a	557.078	83.562	473.516
SERA008	Service des travaux	rue Bruno 191	1.555.336	233.300	1.322.036
SERA009	Ancienne Mairie d'OUGRÉE + Polyclinique	esplanade de la Mairie 1	1.497.969	224.695	1.273.274
SERA010	Ancienne école des Quatre Ruelles	rue Rousseau 5	295.717	44.358	251.359
SERA011	Ecole Heureuse - Bâtiment principal	rue Blum 42	397.375	59.606	337.769
SERA012	Ecole fondamentale des Trixhes II - Bâtiments 7, 8 et 9	rue de la Démocratie 135	301.891	45.284	256.607
SERA013	Enseignement spécialisé des Trixhes III – Bâtiments 2 à 6	rue du Roi Albert 102	208.968	31.345	177.623
SERA014	Ecole maternelle des Biens-Communaux	rue Lemonnier 15	115.049	17.257	97.792
SERA015	Ecole du Val	rue des Bas-Sarts 6	80.785	12.118	68.667
SERA016	Ecole de la Troque	rue de la Basse Marihaye 350	1.618.933	242.840	1.376.093
SERA017	Ecole Joseph Distexhe	avenue du Centenaire 27	1.252.124	187.819	1.064.305
SERA018	Creches "Les Petites Canailles"	avenue du Gerbier 8	248.568	37.285	211.283
SERA019	Crèches "Les Châtons" + salle Cité II	rue Delville 140 A	297.489	44.623	252.866
SERA020	Ecole de BONCELLES	rue de L'Eglise 25	798.420	119.763	678.657
		TOTAL (T.V.A. comprise)	**10.298.238**	**1.544.736**	**8.753.502**

donnant par type de travaux pour les dix-neuf sites :

Travaux	Montant estimé de l'investissement (euros, T.V.A. comprise)
Chauffage (chaudière, régulation, etc.)	2.282.110
Ventilation	772.158
Relighting	11.499
Isolation de toiture, plafonds, etc.	3.381.184
Isolation de sols	10.259
Isolations de murs	561.360
Remplacement de châssis	2.630.215
Panneaux photovoltaïques	649.454
Total	**10.298.239**

Attendu, en conséquence, que les travaux d'investissements économiseurs d'énergie sont estimés à 10.298.239 €, T.V.A. comprise, potentiellement subsidiables à hauteur de 1.544.736 €, la charge communale résultante estimée s'élevant à 8.753.504 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets 2022 et 2023, aux articles adéquats qui seront prévus à cet effet ;

Considérant le rapport transmis ce 17 juin 2020 par M. Eric REIS, Chef de division technique ff ;

Considérant que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

- de marquer son accord sur la sélection des sites inclus dans le projet "RenoWatt" et le retrait du stade de football RFC SERAING ;
- de marquer son accord, sous réserve de l'accord de la tutelle, du Centre régional d'aide aux communes et de toutes modifications ultérieures demandées par la gestionnaire du dossier, Mme Catherine BULTOT,

sur les travaux d'économie d'énergie détaillés ci-dessus, pour un montant estimé à 10.298.239 €, T.V.A. comprise, potentiellement subsidiables à hauteur de 1.544.736 €, la charge communale résultante estimée s'élevant à 8.753.504 € ;

- de prendre à sa charge par un prêt hors balise (dernier taux négocié à 1,4 %) la totalité des travaux ;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,

TRANSMET

- la décision signée ce 7 juillet, première heure par e-mail à l'attention de Mme Salma LASRI : salma.lasri@renowatt.be, en mettant en copie la Conseillère énergie, Mme Catherine BULTOT : c.bultot@seraing.be ;
- la décision signée, et ce, à l'attention de Mme Salma LASRI, Directrice, rue de l'Aéroport 58, 4460 GRACE-HOLLOGNE,

CHARGE

Mme la Conseillère en énergie du suivi du dossier.et notamment de la demande d'inscription des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux aux articles adéquats des budgets 2022 et 2023.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : FEDER - Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux - Projet 2017/0068 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du conseil communal du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 10B0/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la BELGIQUE ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant que les projets suivant sont repris dans la programmation précitée :

1. aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers centraux ;
2. liaisons interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A ;

Vu la décision n° 97 du collège communal du 7 mars 2018 décidant notament de confier le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers Centraux" à la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de travaux établi par l'auteur de projet, la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Travaux de démolition et de construction, estimé à 5.132.947,07 € hors T.V.A. ou 6.210.865,95 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Techniques spéciales, estimé à 867.662,00 € hors T.V.A. ou 1.049.871,02 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.000.609,07 € hors T.V.A. ou 7.260.736,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de démolition et de construction) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 5.589.779,37 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Techniques spéciales) est subsidiée par FEDER - 2014-2020, et que cette partie est estimée à 944.883,92 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2020, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Considérant que, vu les nombreuses options intégrées dans ce marché et en fonction des prix qui seront remis à l'ouverture, une modification budgétaire sera envisagée ;

Vu le rapport du bureau technique du 30 juin 2020, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Directeur technique ff, en date du 1er juillet 2020 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant qu'en date du 6 juillet 2020, Mme la Directrice financière a remis un avis défavorable ;

Vu la décision du collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parking mutualisé et d'une traversée piétonne dans les Ateliers Centraux", établis par l'auteur de projet, la s.c. s.p.r.l. BAUMANS - DEFFET ARCHITECTURE ET URBANISME (T.V.A. BE 0467.162.094), rue Bois l'Evêque 26, 4000 LIÈGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.000.609,07 €, hors T.V.A., ou 7.260.736,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,

CHARGE

1. le collège communal :
   - de désigner l'adjudicataire des travaux dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
   - d'imputer la dépense estimée globalement à 7.260.736,97 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2020, à l'article 93000/724-60 (projet 2017/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet, s'il n'est pas suffisant, sera revu lors de la modification budgétaire ;
2. le bureau technique, d'assurer le suivi du dossier pour l'obtention de la subvention auprès de l'autorité subsidiante FEDER - 2014-2020.

M. le Président présente le point.
Exposé de mme GERADON.
Intervention de M. CULOT.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Adoption d'une convention d'occupation entre l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES et la Ville de SERAING portant sur d'insertion de chats errants craintifs sur le site du cimetière de la Cense rouge.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2016 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats ;

Vu le Code wallon du bien-être animal du 3 octobre 2018, article D.11, stipulant que "la commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire" ;

Attendu que l'une des missions de la Ville de SERAING est de veiller à la salubrité publique et au bien-être des citoyens ;

Attendu le souhait de la Ville de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau local ;

Considérant que l'accroissement de la population des chats errants occasionne des nuisances telles que les épizooties, destructions de sacs-poubelle, etc. ;

Attendu que malgré la mise en place d'une politique de gestion des naissances de chatons sur le territoire communal par l'instauration d'une prime à la stérilisation et à l'identification, d'une part, et d'une convention prise avec la SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), d'autre part, de nombreux chats errants très craintifs vivent encore dans la rue. Ces derniers peuvent difficilement être sociabilisés et, par conséquent, ne peuvent être candidats à l'adoption ;

Attendu qu'un partenariat est envisagé avec l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES qui implanterait des chats errants craintifs sur le site du cimetière de la Cense rouge du Sart Tilman ;

Considérant que cette démarche ainsi que celles déjà mises en place permettront, à terme, de limiter le nombre de chats errants dans les rues ;

Considérant qu'une convention d'occupation entre l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES et la Ville de SERAING portant sur d'insertion de chats errants craintifs sur le site du cimetière de la Cense rouge, s'inscrit dans une volonté de contrôle des naissances et de gestion saine des populations de chats errants ;

Considérant que ces chats seront stérilisés, identifiés, vaccinés et suivis médicalement par l'a.s.b.l. "POILS ET MOUSTACHES" ;

Considérant que ladite a.s.b.l. installera des abris adaptés aux besoins des chats ainsi que de la nourriture à leurs frais ;

Vu la décision de collège communal du 26 juin 2020 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ADOPTE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33, les termes de la convention à intervenir entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX, Présidente, comme ci-après :

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE L'A.S.B.L. POILS ET MOUSTACHES ET LA VILLE DE SERAING PORTANT SUR L'INSERTION DE CHATS ERRANTS CRAINTIFS SUR LE SITE DU CIMETIÈRE DE LA CENSE ROUGE

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, représentée par MM. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général f.f., ci-après dénommée "la Ville",

ET

D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l.POILS ET MOUSTACHES, dont le siège social est situé chaussée Freddy Terwagne 128, 4480 HERMALLE-SOUS-HUY, représentée par Mme Patricia SOTTIAUX, Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises sur le territoire communal.

La réalisation de cet objectif passe par la mise à l'adoption des chats errants, lorsque c'est possible, car certains chats trop craintifs pour être mis à l'adoption sont voués à une vie pénible et finissent souvent par mourir dans d'affreuses conditions.

Afin de sortir les cas les plus difficiles de ces conditions de vie misérable et de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer de sites adéquats et sécurisés.

Dans ce cadre, il est ressorti que le site du cimetière de la Cense rouge était le plus approprié pour accueillir ces chats.

Une parcelle de terrain située derrière l'ossuaire fera l'objet d'une autorisation d'occupation au bénéfice de l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES qui en assumera la gestion.

ARTICLE 1.- Description des lieux

La Ville de SERAING met à disposition de la preneuse, qui accepte, une partie de terrain situé derrière l'ossuaire du cimetière de la Cense Rouge, telle que cette partie de terrain est située au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Destination des lieux mis à disposition

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES dans le seul but de lui permettre d'y installer des abris pour chats et d'introduire des chats trop craintifs pour pouvoir être mis à l'adoption.

L'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte, sur le, site le moins d'inconvénients possible.
Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien concédé toute autre activité que celle décrite ci-avant.

ARTICLE 3.- Chats et matériel installé autorisés sur le site

Divers abris seront placés par l'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES, comme suit :

- un abri d'acclimatation du chat sera installé pour une durée estimée à un mois, dont les mesures approximatives sont de 120 H x 140 L x 80 l.
- un abri de repos sera installé (un abri pour deux chats), dont les mesures approximatives sont de 80 H x 120 L x 80 l.
- un abri réservé au nourrissage, dont les mesures sont de 40 H x 50 L x 40 l.

Ils seront d'une teinte se rapprochant de celle du site, soit gris ou vert, pour se fondre dans le paysage.
Aucun chat ne pourra être déposé sur site sans autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 4.- Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps, sans autre mise en demeure qu'un envoi recommandé postal.
La preneuse s'engage à rendre libre le terrain accordé de toute occupation et à le remettre en état à l'éventuelle issue de la présente convention.
Aucune indemnité ne sera due par la Ville dans le cas où celle-ci mettrait fin à la concession.

ARTICLE 5.- Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Cession et sous-location

La concession est personnelle, ce qui signifie qu'aucune cession ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord de la Ville de SERAING.

ARTICLE 7.- Entretien

L'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES entretiendra la parcelle concernée à ses frais. Elle entretiendra les abris de façon à éviter les nuisances liées aux odeurs de nourriture ou de litière.
Le cas échéant, si un chat venait à souiller des tombes ou allées, l'a.s.b.l. s'engage à nettoyer sans délai les salissures. L'a.s.b.l. remédiera également à d'éventuels effets d'actes de vandalisme liés à l'installation de son matériel.
Toute plainte des usagers qui serait adressée à la Ville sera automatiquement transmise à l'a.s.b.l. qui s'engage à y donner suite immédiatement.
La Ville de SERAING s'engage à maintenir le site dans un état de propreté correct.

ARTICLE 8.- Frais

L'a.s.b.l. "POILS ET MOUSTACHES" s'engage à prendre à ses frais :

- le placement et l'entretien des divers abris ;
- la fourniture de la nourriture ;
- les soins vétérinaires à dispenser aux chats ;
- les éventuelles dégradations liées ou occasionnées à la présence des chats.

ARTICLE 9.- Assurances - Responsabilité

L'a.s.b.l. POILS ET MOUSTACHES souscrira une assurance contre les accidents qui pourraient affecter les pierres tombales ou les usagers.

ARTICLE 10.- Litiges

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement de LIEGE.
Fait à SERAING, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15.1 : Courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Problèmes de sécurité rencontrés par les commerçants et riverains de la rue de la Baume, sur le quartier du Pairay".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Problèmes de sécurité rencontrés par les commerçants et riverains de la rue de la Baume, sur le quartier du Pairay" et dont voici la teneur :

"*Je voudrais interpeller le Collège suite aux problèmes de sécurité rencontrés par les commerçants et riverains de la rue de la Baume sur le quartier du Pairay.*

Suite au projet de construction d'une grande surface derrière la rue de la Baume à hauteur de la place du Pairay qui tarde à venir, des incivilités graves sont rencontrées régulièrement.

En effet, des dégradations sur les véhicules stationnés sur le parking près de la pharmacie Bernard sont monnaie courante. Certains commerçants et riverains ont subi jusque 4 fois des bris de vitre de leur véhicule. Plusieurs voitures ancêtres ont été incendiées.

Il va sans dire que toutes ses nuisances provoquent une insécurité dans cette zone commerciale. Les commerçants et riverains demandent que ce lieu soit sécurisé le plus rapidement possible. Le comité des commerçants du Pairay a aussi demandé que la destruction du magasin American jeans se fasse rapidement afin que l'on puisse utiliser le parking comme avant la construction de ce magasin.

Que compte faire le Collège dans des délais brefs pour lutter contre ces incivilités et permettre un stationnement en toute sécurité des riverains et clients des magasins du quartier ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. LIMBIOUL.
Réponse de m. le Bourgmestre.

Mme STASSEN sort

OBJET N° 15.2 : Courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Etat des arbres du parking de l'église du Pairay et du mur de séparation entre les maisons et le parking de l'église".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Daniel LIMBIOUL, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Etat des arbres du parking de l'église du Pairay et du mur de séparation entre les maisons et le parking de l'église", et dont voici la teneur :

"*L'état des arbres du parking de l'église du Pairay, ainsi que l'état du mur de séparation entre les maisons et le parking de l'église Notre-Dame du Pairay posent problèmes. Le mur manque de stabilité et sa structure est affaiblie (une partie s'est affaissée) suite à la présence des arbres. Les arbres mesurent 6 mètres de haut et nécessitent d'être élagués.*

L'état des choses actuel pose des problèmes d'approvisionnement en mazout de chauffage, rend difficile (ou impossible) l'évacuation par le service d'urgence et l'intervention des pompiers en cas d'incendie.

A ma demande, le Bourgmestre a de lui-même constaté sur place la situation en 2019. Monsieur le bourgmestre a chargé Madame l'échevin Crapanzano d'intervenir sur cette problématique en 2019. Or, à ce jour, rien n'a été fait.

Pouvez-vous me dire ce qui a été prévu pour résoudre ce problème et dans quel délai ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. LIMBIOUL.
Réponse de Mme CRAPANZANO.

Mme STASSEN rentre

Intervention de M. LIMBIOUL.
Réponse de Mme CRAPANZANO.
Intervention de M. LIMBIOUL.

OBJET N° 15.3 : Courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Avenir du site du "Trou du Lapin".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel 30 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Avenir du site du "Trou du Lapin", et dont voici la teneur :

"*La Sorasi a apparemment étudié l'assainissement du site du "trou du lapin" (La Meuse le 26/06 p8).*

Le collège peut-il nous donner les informations dont il dispose à ce sujet, dont notamment :

- La raison du choix de ce site plutôt que d'autres ;

- Les perspectives d'aménagement ;

- L'agenda prévu ;

- Les implications financières pour la ville ;

- etc.

Je vous remercie d'avance",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.
Réponse de mme GERADON.
Intervention de M. ANCION.

OBJET N° 15.4 : Courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Aménagement de certains espaces publics pour le secteur Horeca".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 30 juin 2020 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 6 juillet 2020, dont l'objet est : "Aménagement de certains espaces publics pour le secteur Horeca", et dont voici la teneur :

"*Les mesures sanitaires limitent le nombre de place disponibles dans les établissements Horeca. Déjà très affaiblis par le confinement, ces derniers ont besoin de toutes les aides possibles pour garder la tête hors de l'eau.*

Une mesure octroyée par la ville de Liège au secteur est de permettre l'agrandissement de terrasses existantes via une procédure simplifiée et la transformation d'espaces publics (parking, etc.).

Il nous semble intéressant que notre ville puisse proposer aux commerçants qui le désire cette possibilité.

En effet, moyennant parfois de légers aménagements, les endroits ne manquent pas : place des Quatre Grands, place de l'Avenir, place Merlot, rue des Nations-Unies, rue de l'Eglise, etc.

Nous demandons que le collège étudie cette opportunité en collaboration avec les acteurs concernés : les commerçants, les riverains et la police.

Je vous remercie d'avance",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. ANCION.
Réponse de Mme GERADON.
Intervention de M. ANCION.
Réponse de Mme GERADON.
Exposé de M. ANCION.
Réponse de Mme GERADON.

Intervention de M. CULOT.
Réponse de Mme CRAPANZANO.
Intervention de M. le Bourgmestre : M. le Directeur général ff adressera au personnel communal les remerciements du conseil communal.

La séance publique est levée